



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/036  
portant rejet de la demande d'autorisation  
environnementale de la société WP FRANCE 19 en  
vue d'exploiter le parc éolien du Moulin de la  
Picoterie composé de 4 aérogénérateurs et 2 postes  
de livraison sur le territoire de la commune d'  
ESSÔMES-SUR-MARNE

**le Préfet de l'Aisne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L. 511-1 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article L. 323-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 421-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 201/81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande présentée le 25 avril 2019 et complétée le 8 novembre 2021 par la société WP FRANCE 19 dont le siège social est situé Tour Vista - 52 quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 17,1 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune d'ESSÔMES-SUR-MARNE ;



 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement AE 136

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les pièces complémentaires déposées le 8 novembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 9 août 2022 ;
- VU** l'avis de l'INAO du 19 août 2022 ;
- VU** l'inscription, en 2015, sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco du site « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;
- VU** l'avis de la Mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » du 6 juillet 2022 ;
- VU** le rapport du 2 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

1. l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison ;
3. conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code ;
4. la commodité du voisinage, la protection de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments font partie des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. les éoliennes E4 et E5 seront implantées respectivement à 545 m et 565 m du hameau La Nouette ;
6. les éoliennes E2 et E3 seront implantées respectivement à 900 m et 1065 m du hameau Taffournay ;
7. les lieux de vie des hameaux de La Nouette et de Taffournay seront particulièrement exposés à un phénomène de surplomb lié à la topographie du site, à la grande hauteur des aérogénérateurs et à la proximité de leur implantation ;
8. l'implantation de l'aérogénérateur E5, compte tenu de son implantation au Sud du hameau de La Nouette et de sa hauteur, est de nature à générer des effets stroboscopiques ainsi que des ombres ;
9. la commune d'implantation, Essômes-sur-Marne, appartient aux aires géographiques de l'AOC « Champagne », l'AOC « Coteaux champenois » et l'IGP « Volailles de la Champagne » ;
10. le projet est très proche du vignoble, l'artificialisation des points de vue, l'encerclement des coteaux et la grande proximité des machines avec les coteaux viticoles, sont des transformations profondes et durables des paysages du terroir viticole berceau du « Champagne » ;
11. l'implantation des éoliennes est de nature à dégrader le terroir viticole Champagne ;
12. le site « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;
13. la commune d'Essômes-sur-Marne fait partie de la zone d'engagement des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;

14. le projet est implanté dans la zone d'exclusion définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de la Charte éolienne élaborée en 2018 par la Mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;
15. l'implantation des éoliennes sur le territoire de la commune d'Essômes-sur-Marne est incompatible compte tenu de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
16. les hauteurs totales des aérogénérateurs du projet seront irrégulières (149,4 m pour E2 et 179,6 m pour E3, E4 et E5) ;
17. les hauteurs totales des aérogénérateurs du parc existant de la Picoterie sont de 125 m ;
18. Les inter-distances des aérogénérateurs du projet seront irrégulières ;
19. les inter-distances des aérogénérateurs du parc existant de la Picoterie sont régulières ;
20. les aérogénérateurs du projet seront disposés en arc de cercle ;
21. les aérogénérateurs du parc existant de la Picoterie sont disposés en ligne ;
22. l'implantation des aérogénérateurs du parc de la Picoterie constitue une ligne de force dans le paysage ;
23. la disposition, la hauteur maximale, les inter-distances, les différences de hauteur des aérogénérateurs du projet ont un impact important sur le paysage ;
24. Il convient de rejeter la demande car la localisation et l'implantation du projet ne permettent pas d'autoriser et d'encadrer le projet tout en assurant la prévention des inconvénients pour la protection de la nature et la commodité du voisinage dans la zone d'implantation ;
25. Dès lors les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;
26. En application de l'article R.181-34-3 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code qui lui sont applicables.

**SUR proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La demande présentée par la société WP FRANCE 19, dont le siège social est situé Tour Vista - 52 quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX, est rejetée.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ESSÔMES-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ESSÔMES-SUR-MARNE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02100 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ESSÔMES-SUR-MARNE et à la société WP FRANCE 19.

Fait à LAON, le

19 FEV. 2023



Thomas CAMPEAUX